



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA BELGIAN SCRAP TERMINAL NV

Route du Bon Secours
Port - Môle 4 - BP 34
08600 Givet

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/054

Code AIOT : 0005703128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 de l'établissement SA BELGIAN SCRAP TERMINAL NV implanté Route du Bon Secours - Port - Môle 4 - BP 34 08600 Givet. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BELGIAN SCRAP TERMINAL NV
- Route du Bon Secours - Port - Môle 4 - BP 34 08600 Givet
- Code AIOT : 0005703128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BST France exploite sur la commune de Givet une unité de transit et de traitement de déchets de métaux.

Contexte de l'inspection : Récolement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 7 | Accessibilité des engins de secours | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 45 jours |
| 8 | Moyens de prévention | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 45 jours |
| 9 | Prévention du risque inondation | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 45 jours |
| 13 | Porter à connaissance | Code de l'environnement, article R.181-46 | Demande de justificatif à l'exploitant | 45 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Nomenclature | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.2 | Sans objet |
| 2 | Implantation | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.5 | Sans objet |
| 3 | Réserve de consommables | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.9 | Sans objet |
| 4 | Traitement avant rejet | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3.2.1 | Sans objet |
| 5 | Isolement du réseau | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3.2.2 | Sans objet |
| 6 | Rétention des eaux | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.2 | Sans objet |
| 10 | Conception des installations | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 6.3.1 | Sans objet |
| 11 | Prévention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.8 | Sans objet |
| 12 | Organisation des stockages | Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.3. | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 10/01/2025. L'exploitant n'a pas tracé les zones de pompage dans la Meuse au sol ni posé les butées au niveau des mêmes zones en cas d'incendie. L'exploitant isole des batteries lithium provenant des livraisons de métaux mais il doit réaliser un dossier de porter à connaissance et le transmettre au Préfet à ce propos. Il doit également fournir une consigne de mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de risque d'inondation (rupture de la digue).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.2 | | | |
|--|--|---|---------|
| Thème(s) : Situation administrative, Batterie | | | |
| Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : | | | |
| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation et quantité autorisée | Régime* |
| 2791.1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC).</p> | <p>1 cisaille et 1 découpe par oxycoupage manuelle (chalumage) pour le traitement des déchets métalliques.</p> <p>Quantité maximale de déchets traités : 250 T/j</p> | A |
| 2718.1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC).</p> | <p>Stockage de batteries plomb en transit.</p> <p>Quantité totale = 10 T</p> | A |
| [...] | [...] | [...] | [...] |
| <p>Constats :</p> <p>Concernant la rubrique 2718.1, l'inspection a pu constater lors de sa visite du site, l'absence de batteries au plomb. A date, l'exploitant n'a pas souhaité mettre en œuvre de filière de récupération de ces dernières. Il se réserve la possibilité de le faire plus tard.</p> <p>L'exploitant a fourni, pour la période des 5 derniers jours, le relevé des métaux entrés sur site. Le tonnage journalier entré est inférieur à 250 tonnes/jour.</p> | | | |

| |
|---|
| <p>La capacité de cisailage maximum est de 25 tonnes par heure pour une activité de 7h par jour soit : 175 tonnes / jour de cisailage maximum.</p> <p>La capacité de chalumage maximum est de 40 tonnes par jour.</p> <p>Les deux activités ne se font jamais en même temps car il n'y a qu'un seul grutier pour gérer la matière.</p> <p>L'exploitant respecte le seuil maximal autorisé de 250 tonnes/jour.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Implantation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.5</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Batteries</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le stockage de batteries est implanté à une distance minimale de 20 m des limites de l'établissement et est installé à environ 30 m des limites nord-ouest.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de stockage de batteries au plomb sur le site le jour de la visite.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Réserve de consommables

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.9</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits absorbants</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs et des produits absorbants.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve de 20 sacs de 20 kg de produits absorbants. Les métaux récupérés sont des déchets non dangereux ; à ce titre, la quantité d'absorbant présente sur le site est suffisante pour faire face à un épanchement accidentel.</p> <p>Voir la planche photographique : figure n°1.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Traitement avant rejet

| | | | |
|---|--|--|----------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3.2.1 | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales | | | |
| Prescription contrôlée : [...] | | | |
| Type | Exutoire du rejet | Traitement avant rejet | Réf. |
| [...] | [...] | [...] | [...] |
| Eaux pluviales (toitures, voiries, aires de stockage des matières) | Infiltration dans les sols après traitement (fossé drainant présent sur le domaine public) | Station de traitement : - Bassins 1 à 3 - Décantation - d'un volume total de 303 m ³ ; - Cellule 4 - réception - 12 m ³ ; - Cellule 5 - première cellule de filtration - 33 m ³ ; - Cellule 6 et 7 - cellule de filtration fine - 2 x 33 m ³ ; - Cellule 8 - cellule intermédiaire de tranquillisation - 13,8 m ³ ; - Cellule 9 - cellule de filtration au charbon actif - 21,5 m ³ ; - Cellule 10 - cellule ultime (rejet à l'égout) - 13,8 m ³ . | Point de prélèvement (P37) |
| Constats : L'inspection a pu constater la présence de plusieurs bassins de traitement des eaux pluviales (voir planche photographique). L'inspection a rappelé à l'exploitant que les déchets de filtration devaient être éliminés dans les filières adéquates (charbon actif, boues du séparateur hydrocarbures) et que ce point serait contrôlé lors de la prochaine visite d'inspection. Le point de prélèvement est accessible sous une grille. Voir la planche photographique : figures n°6 à 9. | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |

N° 5 : Isolement du réseau

| | | | |
|---|--|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3.2.2 | | | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du milieu naturel | | | |
| Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales des voiries et des aires de stockage de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif [...] est défini par consigne. | | | |

Constats :

Deux vannes permettent l'isolement du réseau d'eaux pluviales des voiries et des aires de stockage de l'établissement par rapport à l'extérieur. Voir la planche photographique : figure n°9.

L'exploitant a été en mesure de démontrer que le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement.

Les entretiens préventifs sont réalisés par une entreprise extérieure (John Cockerill).

L'exploitant a fourni le contrat d'entretien, dont la dernière date de renouvellement est au 16/09/2024 pour une durée de 3 ans avec reconduction de 12 mois tacite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu naturel

Prescription contrôlée :

[...]

Le bassin de rétention des eaux d'incendie est présent dans l'unité de traitement des eaux pluviales de ruissellement et il peut être isolé grâce à deux vannes manuelles situées au niveau de la pompe de relevage n°1.

Constats :

Le bassin de rétention des eaux d'incendie est présent dans l'unité de traitement des eaux pluviales de ruissellement et il peut être isolé grâce à deux vannes manuelles (situées au niveau de la pompe de relevage n°1) : lorsque les vannes ne sont pas fermées, les eaux de ruissellement sont traitées dans les différents bassins de traitement puis rejetées vers le milieu naturel.

Le bassin des eaux de rétention incendie est un bassin clos dont les liquides ne peuvent être extraits que par pompage.

Voir la planche photographique : figure n°9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (présence de 2 entrées sur la périphérie du site : Sud et Nord-Ouest). Elles sont desservies par des voies engins.

Deux aires de stationnement et de pompage sur point d'eau naturel sont réservées aux services d'incendie et de secours.

Ces points d'aspiration respectent les caractéristiques minimales suivantes, à savoir :

- Accessibilité aux engins en tout temps et en toutes circonstances par la présence d'une voie carrossable ;
- Hauteur géométrique d'aspiration < 6 mètres ;
- Disponibilité en toutes saisons ;

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Emplacement sécurisé permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe ; - Point d'eau entretenu ; - Largeur x longueur : 4 m x 8 m. Ces aires sont matérialisées au sol. <p>Le stationnement est strictement réservé aux services d'incendie et de secours. Une butée ou tout autre dispositif équivalent est mis en place pour éviter que le camion ne tombe à l'eau. Le point d'eau est signalé par panneau.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater que l'ensemble des installations est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (présence de 2 entrées sur la périphérie du site : Sud et Nord-Ouest). Elles sont desservies par une voie engins. Deux aires de stationnement et de pompage sur point d'eau naturel sont réservées aux services d'incendie et de secours. Ces points d'aspiration respectent les caractéristiques minimales suivantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité aux engins en tout temps et en toutes circonstances par la présence d'une voie carrossable ; • Hauteur géométrique d'aspiration < 6 mètres ; • Disponibilité en toutes saisons ; • Emplacement sécurisé permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe ; • Point d'eau entretenu ; • Largeur x longueur : 4 m x 8 m. Ces aires ne sont pas matérialisées au sol. <p>Le stationnement est strictement réservé aux services d'incendie et de secours. Une butée ou tout autre dispositif équivalent n'est pas mis en place afin d'éviter que le camion ne tombe à l'eau. Les points d'eau sont signalés par panneau. Voir la planche photographique : figures n°15 à 18.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit matérialiser au sol les aires réservées pour les camions de pompage et ancrer des butées pour éviter que les camions ne chutent dans le canal.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 45 jours</p> |

N° 8 : Moyens de prévention

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.2.1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Container de stockage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le container de stockage de déchets dangereux est muni d'une détection automatique et d'alarme incendie, avec report d'alarme au téléphone du personnel d'astreinte hors période d'activité. Pendant les périodes d'activité, cette détection est asservie à un gyrophare situé à l'extérieur du container.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas réceptionner de batteries au plomb sur son site, ce que l'inspection a pu constater lors de la visite. Un stockage de batterie lithium est présent sur site (ces batteries sont issues d'erreur de tri en amont de la livraison sur le chantier). Ces batteries sont stockées dans un container étanche de moins de</p> |

1 m³ équipé d'un système d'extinction automatique. Ce container n'est pas muni de détection automatique ni d'alarme incendie. Ce stockage n'était pas indiqué ni détaillé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier de porter à connaissance est attendu de la part de l'exploitant à ce sujet (voir constat n°13).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 9 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution du milieu naturel en cas d'inondation

Prescription contrôlée :

Afin de préserver le risque de pollution dans le cadre du risque d'inondation :

- Les stockages de produits chimiques neufs et usagés (huiles, cuve de carburant, ...) sont surélevés (sur pilotis) et se situent à un niveau au-dessus du niveau de la crue centennale de la Meuse.
- Le bâtiment administratif, ainsi que le local transfo électrique sont également surélevés.
- La hauteur du muret composant le bassin de confinement des eaux incendie et du système de traitement des eaux pluviales est de 1,50 m > au niveau de la crue centennale.
- Les containers de stockage des déchets dangereux sont étanches et ancrés.
- Une consigne d'urgence est formalisée. Cette dernière précise :
 - Les modalités de surveillance via le site www.vigicrues.gouv.fr du tronçon Meuse frontalière-Semoy (afin d'être alerté le plus en amont possible) ;
 - Les actions à mettre en œuvre en fonction des débits de la Meuse et des prévisions de Vigicrues ;
 - Le protocole d'évacuation d'urgence des bennes et des matières susceptibles d'être lessivés voire emportées (critères de déclenchement /moyens mis en œuvre pour l'évacuation et les lieux de stockage pour réceptionner les matières).
- Le personnel habilité met hors tension électrique l'ensemble des matériels et équipements (hors système de surveillance par caméras qui lui sera maintenu).

Constats :

L'inspection a pu constater que les différentes cuves sont surélevées de 1,5 m vis à vis du sol, ainsi que le bâtiment administratif et le local électrique.

La hauteur du muret composant le bassin de confinement des eaux incendie et du système de traitement des eaux pluviales est de 1,50 m.

Voir la planche photographique : figures n°4, 6, 7 et 20.

Le container de moins de 1 m³ en capacité utile est étanche pour la réception des batteries lithium trouvées dans les tas de métaux mais il n'est pas ancré.

La consigne d'urgence n'est pas formalisée.

Par échantillonnage, l'inspection a demandé et obtenu l'habilitation électrique du responsable du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire parvenir la procédure d'urgence à suivre en cas de risque d'inondation et ancrer le container de stockage des batteries lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 45 jours

N° 10 : Conception des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 6.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations |
| Prescription contrôlée : Le site est implanté sur des aires imperméabilisées et est équipé d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité. Il est réparti de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• une zone spécifique pour le transit des déchets ;• une zone spécifique pour les déchets en attente de traitement par cisailage (découpage et déchiquetage) ;• une zone spécifique pour les déchets cisailés ;• une zone spécifique de stockage vrac de matières à chalumer ;• une zone spécifique pour les déchets chalumés ;• un container pour batteries d'une capacité de 10 tonnes ;• [...] ;• une cuve aérienne de GNR en polymère double paroi muni d'un détecteur de fuite (volume de 5 000 L) ;• [...] ;• un stockage ancré et grillagé de 4 bouteilles d'oxygène et de deux bouteilles de propane ;• un transformateur électrique de 1000 kVa à huile diélectrique sans PCB. <p>[...]</p> L'établissement est clôturé (muret béton surmonté d'un grillage métallique sur une hauteur totale de 2,90 mètres) sur toutes les parties desservies par voie terrestre. Il est cependant ouvert sur le Canal de l'Est branche Nord pour permettre l'expédition des matières par voie fluviale (péniche). |
| Constats : L'inspection a constaté que le site est implanté sur des aires imperméabilisées et qu'il est équipé d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité. Les déchets sont tous séparés entre eux conformément à la prescription (avant et après cisailage, avant et après chalumage et le tas de déchets en transit). Le stockage des bouteilles de gaz est ancré et grillagé. L'établissement est clôturé (muret béton surmonté d'un grillage métallique sur une hauteur totale de 2,90 mètres) sur toutes les parties desservies par voie terrestre. Il est cependant ouvert sur le Canal de l'Est branche Nord pour permettre l'expédition des matières par voie fluviale (péniche). Voir la planche photographique : Figures n°2 et 5. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Prévention des pollutions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 1.8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, schéma des réseaux |
| Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] |
| Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un plan des réseaux contenant les égouts. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Organisation des stockages

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 5.1.3. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage |
| Prescription contrôlée : [...] La hauteur de stockage des déchets entreposés en extérieur n'excède pas 6 mètres. [...] |
| Constats : L'exploitant a réalisé une marque à 6 m sur 3 poteaux d'éclairage afin de repérer la hauteur des tas de fonte. Les tas de fonte ne dépassaient pas les 6 m de hauteur le jour de la visite. Voir la planche photographique : figure n°19. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Porter à connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de batteries lithium |
| Prescription contrôlée : [...] II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] |
| Constats : L'exploitant stocke des batteries lithium sur son site. Ce stockage n'est pas indiqué ni détaillé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Un dossier de porter à connaissance est attendu de la part de l'exploitant à ce sujet. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 45 jours |

Annexe – Planche photographique

Visite d'inspection du 28/01/2025 : BST – Port de Givet



Figure 1 : Stockage des produits absorbants



Figure 2 : Les métaux sont répartis en tas dissociés selon le traitement : ici tas à cisailler



Figure 3 : Accès pompiers pour le transformateur électrique installé en hauteur



Figure 4 : Accès exploitant pour le transformateur électrique installé en hauteur



Figure 5 : Tas de métaux à chalumer



Figure 6 : Station de traitement des eaux pluviales avec séparateur hydrocarbures et rétention incendie



Figure 7 : Séparateur hydrocarbures



Figure 8 : Point de prélèvement P37



Figure 9: Vannes permettant de bloquer l'évacuation des eaux pluviales (vers le bassin de rétention incendie)



Figure 10 : Container isolé de 1 m³ de stockage de batteries de lithium



Figure 11 : Le container est conçu pour le stockage de batteries lithium et il est étiqueté



Figure 12: L'extincteur automatique est contenu dans le couvercle du container

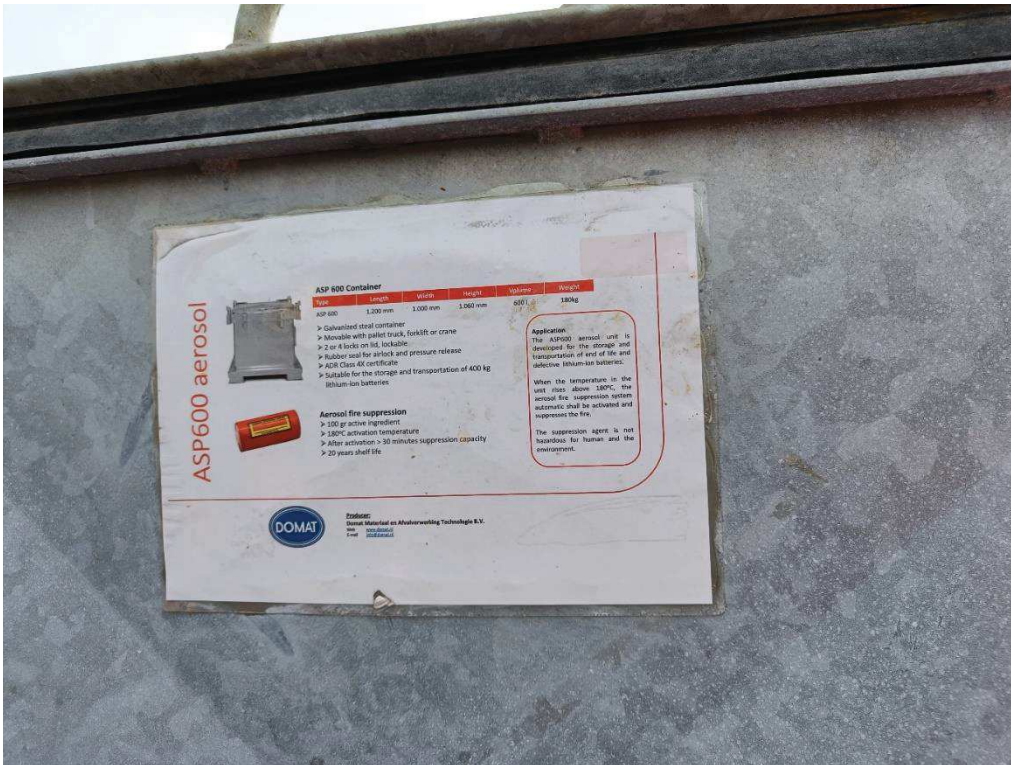


Figure 13 : Instruction concernant le container de batteries lithium



Figure 14 : Contenu du container de batteries lithium



Figure 15 : Affichage de la zone de pompage et de l'interdiction de stationner 1



Figure 16 : Affichage de la zone de pompage et de l'interdiction de stationner 2



Figure 17 : Zone de pompage pour les pompiers : pas de traçage au sol de l'aire concernée, absence de butées



Figure 18 : Zone de pompage pour les pompiers : pas de traçage au sol de l'aire concernée, absence de butées



Figure 19 : Marquage à 6m pour identifier les hauteurs des tas



Figure 20 : Stockage en hauteur des produits chimiques